



United States Steel Corporation

Ammoniac anhydre

Fiche signalétique (FS)

Numéro IHS USS : 44

(Remplace le numéro de code USS : 5B81-83)

Emplacement(s) : Clairton

Original : 16/122010

Révision : 21/06/2017

Expiration : 21/06/2020

Section 1 - Identification

1(a) Identificateur du produit utilisé sur l'étiquette : Ammoniac anhydre

1(b) Autres moyens d'identification : Ammoniac

1(c) Utilisation recommandée du produit chimique et restrictions d'utilisation : Aucune

1(d) Nom, adresse et numéro de téléphone :

United States Steel Corporation
600 Grant Street, Room 1662
Pittsburgh, PA 15219-2800

Numéro de téléphone: 412 433-6840 (8 h à 17 h)
TÉLÉCOPIEUR : 412 433-5019

1(e) Numéro de téléphone d'urgence : 1 800 262-8200 (CHEMTREC)

Section 2 – Identification des dangers

2(a) Classification du produit chimique : L'ammoniac anhydre est considéré comme une matière dangereuse selon les critères présentés dans REACH [RÈGLEMENT (EC) N° 1907/2006] et CLP (RÈGLEMENT (EC) N° 1272/2008] et la norme sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA. Les catégories de dangers pour la santé, telles que définies dans l'ouvrage intitulé « GLOBALY HARMONIZED SYSTEM OF CLASSIFICATION AND LABELLING OF CHEMICALS (GHS), Third revised edition ST/SG/AC.10/30/Rev. 3 » United Nations, New York and Geneva, 2009 », ont été évaluées. Consultez les sections 3, 8 et 11 pour obtenir des renseignements supplémentaires.

2(b) Mot-indicateur, mention(s) de danger, symboles et mise(s) en garde :

Symbole du danger	Classification du danger	Mot-indicateur	Mention(s) de danger :	Mise(s) en garde
	Toxicité aiguë Inhalation - 3	DANGER	Toxique en cas d'inhalation. Cause des brûlures cutanées graves et des dommages oculaires importants.	<p>Ne pas respirer de gaz, de brouillards, de vapeurs ou de pulvérisations.</p> <p>Utiliser seulement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.</p> <p>Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et un équipement de protection du visage.</p> <p>Laver soigneusement après manipulation.</p> <p>En cas d'inhalation : Amener la personne exposée à l'air frais et faites en sorte qu'elle puisse respirer confortablement. Téléphoner immédiatement à un centre anti-poisons ou à un médecin.</p> <p>En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact, si cela peut être fait facilement. Continuer de rincer. Téléphoner immédiatement à un centre anti-poisons ou à un médecin.</p> <p>En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tout vêtement contaminé. Rincer la peau avec de l'eau/doucher. Laver tout vêtement contaminé avant de le réutiliser.</p> <p>En cas d'ingestion : Se rincer la bouche. Ne PAS provoquer de vomissement.</p> <p>Entreposer sous clé.</p> <p>Entreposer dans un endroit bien ventilé. Garder le contenant fermé hermétiquement.</p> <p>Éliminer le contenu conformément aux règlements (à l'échelle fédérale, locale et des États ou provinces).</p>
	Irritation de la peau - 1A Irritation des yeux - 1			

Section 2 – Identification des dangers (suite)

2(c) Dangers non classifiés par d'autres instances : Aucun connu

2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) : Aucune connue

Section 3 – Composition chimique et renseignements sur les composants

3(a-c) Appellation chimique, nom commun (synonymes), numéro CAS et autres identificateurs et concentration:

Appellation chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Poids en %
Ammoniac anhydre	7664-41-7	231-635-3	99,5
Eau	7732-18-5	231-791-2	0-0,4

CE : Communauté européenne

CAS : Chemical Abstract Service

Section 4 – Premiers soins

4(a) Description des mesures nécessaires :

- **Inhalation : En cas d'inhalation de LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** : Amener la personne exposée à l'air frais et faites en sorte qu'elle puisse respirer confortablement. Téléphoner immédiatement à un centre anti-poisons ou à un médecin.
- **Contact avec les yeux : En cas de contact de LIQUIDE CRYOGÉNIQUE avec les yeux** : Rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact, si cela peut être fait facilement. Continuer de rincer. Téléphoner immédiatement à un centre anti-poisons ou à un médecin.
- **Contact avec la peau : En cas de contact de LIQUIDE CRYOGÉNIQUE avec la peau (ou les cheveux)** : Enlever immédiatement tout vêtement contaminé. Rincer la peau avec de l'eau/doucher. Laver tout vêtement contaminé avec de le réutiliser.
- **Ingestion : En cas d'ingestion de LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** : Se rincer la bouche. Ne PAS provoquer de vomissement.

4(b) Symptômes/effets plus importants, aigus et différés (chroniques) :

Effets aigus : L'exposition à des liquides ou à des gaz en expansion rapide peut causer des brûlures chimiques et des gelures graves aux yeux, aux poumons et à la peau. L'ammoniac produit des brûlures corrosives. Les blessures dépendent de la durée de l'exposition et de la concentration d'ammoniac. Les blessures varient d'oedèmes et d'érythèmes légers à des brûlures graves et des oedèmes du poumon mortels.

- **Inhalation** : Le fait de respirer du brouillard et des vapeurs peut causer des brûlures chimiques et des gelures graves et peut être extrêmement destructeur pour les muqueuses et les voies respiratoires supérieures.
- **Yeux** : Cause des brûlures chimiques et des gelures graves
- **Peau** : Cause des brûlures chimiques et des gelures graves. Peut être nocif si absorbé par la peau.
- **Ingestion** : Cause une irritation du tractus gastro-intestinal.

Effets chroniques:

Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner des troubles respiratoires. Une bronchopneumopathie chronique obstructive peut aussi se développer à la suite de l'obstruction des fibres des petites voies respiratoires. Une exposition répétée peut causer une toux chronique, une bronchite, de l'asthme, une dysfonction des cordes vocales, une affection respiratoire réactionnelle et une fibrose pulmonaire. Il a été noté qu'une diminution permanente de la fonction pulmonaire pouvait se produire.

4(c) Soins médicaux immédiats et traitement spécial : Traiter selon les symptômes.

Section 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5(a) Méthodes d'extinction convenables (et non convenables) : Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre à moins que la fuite puisse être arrêtée en tout sécurité. Éliminer toutes les sources d'inflammation si cela est sécuritaire.

5(b) Dangers précis découlant du produit chimique : Risque d'explosion si le vaisseau qui contient de l'ammoniac liquide est exposé à de la chaleur. Des vapeurs et des gaz irritants d'ammoniac et d'oxyde d'azote peuvent se former dans du feu.

5(c) Équipement de protection spécial et précautions pour les pompiers : Une protection respiratoire autonome approuvée par le NIOSH et des vêtements de protection complets devraient être portés lorsque des vapeurs ou des fumées d'incendies sont présentes. La chaleur et les flammes causent l'émission de fumées et de vapeurs âcres. En cas de tentative de maîtrise d'un incendie, ne pas laisser s'écouler d'eau de ruissellement vers des égouts ou des voies d'eau. Les pompiers doivent utiliser un appareil respiratoire autonome intégral et des vêtements de protection contre les produits chimiques avec protection thermique. Les jets d'eau directs disperseront et propageront les flammes et ne devraient, par conséquent, ne pas être utilisés.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6(a) Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Utiliser seulement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. Ce produit est soit un liquide (à pression élevée ou à basse température) ou une vapeur (un gaz) dans les conditions ambiantes. Un « déversement » formerait rapidement un nuage de vapeur. Si un nuage de vapeur était aspergé d'eau, l'ammoniac entrerait dans la solution, qui pourrait ensuite être libérée dans le sol, dans un égout ou dans une voie d'eau. Le personnel doit être protégé de tout contact avec ses yeux et sa peau et éviter d'inhaler de la vapeur ou du brouillard. Ne pas jeter dans les égouts ou dans les voies d'eau. Recueillir les matières dans des contenants étiquetés appropriés pour la récupération ou l'élimination en vertu des règlements (à l'échelle fédérale, locale et des États ou provinces).

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel (suite)

6(b) Méthodes et matières relatives au confinement et au nettoyage : Recueillir les matières dans des contenants étiquetés appropriés pour la récupération ou l'élimination en vertu des règlements (à l'échelle fédérale, locale et des États ou provinces). Suivre tous les règlements applicables de l'OSHA (29 CFR 1910.120) et toute autre exigence provinciale et fédérale pertinente.

Section 7 – Manutention et entreposage

7(a) Précautions à prendre pour une manutention sécuritaire: Ne pas respirer de gaz, de brouillards, de vapeurs ou de pulvérisations. Utiliser seulement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et un équipement de protection du visage. Laver soigneusement après manipulation. Des rinceurs d'urgence et des bassins oculaires devraient être disponibles.

7(b) Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités: Entreposer sous clé. Entreposer dans un endroit bien ventilé. Garder le contenant fermé hermétiquement.

Section 8 – Contrôles de l'exposition et protection individuelle

8(a) Limites d'exposition en milieu de travail (LEMT) : les limites d'exposition suivantes sont offertes à titre de référence, aux fins d'examen par un hygiéniste industriel expérimenté.

Composants	PEL DE L'OSHA ¹	VLE de l'ACGIH ²	LER du NIOSH ³	IDLH ⁴
Ammoniac	50 ppm	25 ppm 35 ppm « STEL »	25 ppm 35 ppm « STEL »	300 ppm

AE : Aucun établi

1. Les limites d'exposition admissibles (PEL) de l'OSHA correspondent à une concentration moyenne pondérée sur 8 heures, sauf indication contraire. La mention (« C ») indique une valeur plafond, qui ne devrait être dépassée à aucun moment de l'exposition pendant les heures de travail, sauf indication contraire. Un seuil d'intervention est utilisé par l'OSHA et par le NIOSH pour exprimer un danger physique ou un danger pour la santé. Ce seuil indique le niveau d'une activité ou substance nocive ou toxique, qui nécessite une surveillance médicale, une surveillance accrue en matière d'hygiène industrielle ou une surveillance biologique. Les seuils d'intervention sont souvent établis à une moitié de la PEL, mais les niveaux réels peuvent varier d'une norme à l'autre. L'objectif visé est de déterminer le niveau auquel la grande majorité des expositions sélectionnées au hasard sera sous la PEL.
2. Les valeurs limites d'exposition (VLE) établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) correspondent à une concentration moyenne pondérée sur 8 heures, sauf indication contraire. Les VLE de l'ACGIH servent de lignes directrices seulement et, à ce titre, ne constituent pas des limites légales ou réglementaires à des fins de conformité. La limite d'exposition à court terme (STEL) désigne la concentration maximum à laquelle les travailleurs peuvent être exposés pendant une courte période (15 minutes) à seulement quatre reprises au cours d'une journée à une heure d'intervalle au minimum entre les différentes expositions.
3. Les limites d'exposition recommandées par le National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national de sécurité et de santé au travail) (LER du NIOSH) : recueil de politiques et de déclarations. NIOSH, Cincinnati, OH (1992). Le NIOSH est l'institut fédéral désigné pour mener des recherches relatives à la sécurité et la santé au travail. Comme c'est le cas des VLE de l'ACGIH, les LER du NIOSH servent de lignes directrices seulement et, à ce titre, ne constituent pas des limites légales ou réglementaires à des fins de conformité.
4. Les valeurs de concentration d'air « présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé » (IDLH) sont utilisées par le NIOSH comme partie des critères de sélection des appareils respiratoires et elles ont d'abord été élaborées par le NIOSH au milieu des années 1970. La documentation relative aux concentrations présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (IDLH) est une compilation des justifications et des sources d'information utilisées par le NIOSH pendant la détermination initiale de 387 IDLH et de leur examen et révision subséquents en 1994.

8(b) Mesures d'ingénierie appropriées : Une ventilation aspirante locale doit être utilisée pour contrôler l'émission d'aérocontaminants. La ventilation par dilution générale peut aider à réduire les concentrations d'aérocontaminants. Des bassins oculaires d'urgence et des rinceurs déluge d'urgence devraient être disponibles dans les zones de travail.

8(c) Mesures de protection individuelle :

- **Protection des voies respiratoires :** Consulter un professionnel de la santé avant de choisir un appareil respiratoire et de l'utiliser. Suivre les règlements relatifs aux appareils respiratoires de l'OSHA (29 CFR 1910.134) et, au besoin, porter seulement un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH. Choisir un appareil respiratoire en fonction de sa possibilité d'offrir une protection adéquate aux travailleurs dans des conditions de travail précises, de son niveau de contamination dans l'air et de la présence d'une quantité suffisante d'oxygène. La concentration des différents contaminants dans l'air détermine la mesure dans laquelle une protection respiratoire est nécessaire. Un appareil respiratoire filtrant à demi masque et à pression négative équipé d'un filtre relatif à l'ammoniac et au méthylamine est acceptable pour des concentrations jusqu'à 10 fois supérieures à la limite d'exposition. Un appareil respiratoire filtrant à demi masque et à pression négative équipé d'un filtre relatif à l'ammoniac et au méthylamine est acceptable pour des concentrations jusqu'à 50 fois supérieures à la limite d'exposition. La protection offerte par les masques à adduction d'air filtrants et à pression négative est limitée. Utiliser un appareil respiratoire complet à adduction d'air à contrôle de pression positive ou un appareil respiratoire autonome (ARA) pour des concentrations de plus de 50 fois supérieures à la limite d'exposition. Si l'exposition est supérieure à des concentrations IDLH (présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé) pour l'un des composants ou s'il y a une possibilité de déversement non contrôlé ou si les niveaux d'exposition ne sont pas connus, utiliser dans ce cas un appareil respiratoire complet à adduction d'air de contrôle de pression positive ainsi qu'une bouteille de détresse ou un ARA.

Avertissement! Les appareils de protection respiratoire à adduction d'air filtré, à la fois à pression négative et à épuration d'air, ne protègent pas les travailleurs qui se trouvent dans des endroits dont l'air a une faible teneur en oxygène.

- **Yeux :** Porter un équipement approprié de protection des yeux pour empêcher tout contact avec les yeux. Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux de protection ou des lunettes-masque de protection contre les produits chimiques.
- **Peau :** Les personnes qui manipulent ce produit doivent porter des vêtements appropriés afin d'empêcher tout contact avec la peau. Porter des gants de protection.
- **Autre équipement de protection :** Un bassin oculaire ou un rinceur déluge devrait être rapidement et facilement utilisable dans les zones de travail.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

9(a) Apparence (état physique, couleur, etc.) : Gaz ou liquide incolore	9(j) Limites supérieures et inférieures d'explosivité et d'inflammabilité : 28 %/15 %
9(b) Odeur : Odeur piquante caractéristique	9(k) Pression de vapeur : de 6 491 mm Hg (absolue) à 20 °C (68°F) ou de 110.8 psi
9(b) Seuil olfactif : 46,8 ppm	9(l) Densité de vapeur (air = 1) : 0.60
9(d) pH: 11,6 pour 1N sol./eau	9(m) Densité relative : 0,62 SG
9(e) Point de fusion/point de congélation : -107,9 °F (-77,7 °C)	9(n) Solubilité(s) : Très soluble
9(f) Point d'ébullition initial et limite d'ébullition: - 28,1 °F (-33,4 °C)	9(o) Coefficient de partage (n-octanol/eau) : s.o.
9(g) Point d'éclair: s.o.	9(p) Température d'inflammation spontanée : 651 °C
9(h) Taux d'évaporation: s.o.	9(q) Température de décomposition : Se décompose à plus de 454 °C
9(i) Inflammabilité (solides, gaz): Ininflammable	9(r) Viscosité : ND
Sans objet (s.o.)	
Non déterminé (ND) pour le produit dans son ensemble	

Section 10 – Stabilité et réactivité

- 10(a) Réactivité :** Non déterminée (ND)
- 10(b) Stabilité chimique :** L'ammoniac anhydre est stable dans des conditions d'entreposage et de manutention normales.
- 10(c) Possibilité de réaction dangereuse :** Aucune connue.
- 10(d) Conditions à éviter :** Chaleur, matières incompatibles. Peut réagir violemment au contact d'acides, d'aldéhydes, d'oxydes d'alkylène, d'amides, de bore, d'halogénures de bore, de calcium, d'azoture de chlore, d'acide chlorique, de monoxyde de chlore, de chlorite, d'halogènes, de métaux lourds et de nombreuses autres matières.
- 10(e) Matières incompatibles :** acides, aldéhydes, oxydes d'alkylène, amides, bore, halogénures de bore, calcium, azoture de chlore, acide chlorique, monoxyde de chlore, chlorite, halogènes et métaux lourds.
- 10(f) Produits de décomposition dangereux :** Peuvent émettre de l'ammoniac et des oxydes d'azote.

Section 11 – Renseignements toxicologiques

11(a-e) Renseignements sur les effets toxicologiques : Les données toxicologiques suivantes ont été établies pour l'ammoniac anhydre en utilisant les renseignements disponibles sur ses composants appliqués selon les orientations fournies sur la préparation d'une FS conformément aux exigences SGH de l'OSHA et de l'EU CPL :

Classification du danger	Catégorie de danger		Symboles de danger	Mot-indicateur	Mention de danger
	EU	OSHA			
Risque de toxicité aiguë (englobe les catégories 1 à 4)	3	3 ^a		Danger	Toxique en cas d'inhalation.
Irritation de la peau (englobe les catégories 1A, 1B et 2)	1B	1A ^b		Danger	Cause de brûlures cutanées graves et des dommages oculaires importants*
Irritation de la peau/des yeux (englobe les catégories 1, 2A et 2B)	2	1 ^c		Danger	Cause des dommages oculaires importants.

* NE Non évalué : les données disponibles ne respectent pas les critères de classification.

Les données toxicologiques listées ci-dessous sont présentées quels que soient les critères de classification. Les catégories de classification individuelles des dangers dont les données toxicologiques ont respecté ou dépassé le seuil relatif aux critères de classification sont présentées ci-dessus.

- La CL₅₀ ou la DL₅₀ suivante a été établie pour l'ammoniac anhydre :
 - DL₅₀ = 350 mg/kg (orale, rat)
 - CL₅₀ = CL₅₀ = 2000 ppm (inhalation/rat)
- Les données suivantes sur l'irritation de la peau (cutanée) sont disponibles pour l'ammoniac anhydre :
 - Corrosif
- Les données suivantes sur l'irritation des yeux sont disponibles pour l'ammoniac anhydre :
 - Cause une irritation des yeux
- Aucune donnée sur la sensibilisation des voies respiratoires/de la peau (cutanée) n'est disponible pour l'ammoniac anhydre.
- Aucune donnée sur le risque d'aspiration n'est disponible pour l'ammoniac anhydre.
- Aucune donnée sur la mutagénicité des cellules n'est disponible pour l'ammoniac anhydre.

Section 11 – Renseignements toxicologiques (suite)

11(a-e) Renseignements sur les effets toxicologiques (suite):

- g. Cancérogénicité : Le CIRC, le NTP et l'OSHA ne classent pas l'**ammoniac anhydre** parmi les cancérogènes.
- h. Aucune donnée sur la reproduction toxique n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
- i. Aucune donnée précise sur la toxicité pour certains organes cibles suivant une seule exposition n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
- j. Aucune donnée précise sur la toxicité pour certains organes cibles suivant une exposition répétée n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.

Les renseignements toxicologiques nommés ci-dessus ont été déterminés à partir des sources scientifiques disponibles pour illustrer la position actuelle du milieu scientifique. Parmi les ressources scientifiques, on compte : Les documents relatifs aux valeurs limites d'exposition (VLE) et les indices biologiques d'exposition (IBE) de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) ainsi que les autres valeurs mondiales d'exposition en milieu de travail de 2009, les documents à jour du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), et du National Toxicology Program (Programme national de toxicologie), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et autres ressources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), l'European Union Risk Assessment Report (EU-RAR), les Résumés succincts internationaux sur l'évaluation des risques chimiques, le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) de l'Union européenne, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC).

Les renseignements suivants sur les dangers pour la santé sont fournis quels que soient les critères de classification et sont fondés sur le(s) composant(s) individuel(s) :

Effets aigus causés par le composant :

- **AMMONIAC** : Le fait de respirer du brouillard et des vapeurs peut causer des brûlures chimiques graves et peut être extrêmement destructeur pour les muqueuses et les voies respiratoires supérieures. Cause des brûlures chimiques aux yeux et à la peau.

Effets différés (chroniques) causés par le composant :

- **AMMONIAC** : Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner des troubles respiratoires. Une bronchopneumopathie chronique obstructive peut aussi se développer à la suite de l'obstruction des fibres des petites voies respiratoires. Une exposition répétée peut causer une toux chronique, une bronchite, de l'asthme, une dysfonction des cordes vocales, une affection respiratoire réactionnelle et une fibrose pulmonaire. Il a été noté qu'une diminution permanente de la fonction pulmonaire pouvait se produire.

Section 12 – Renseignements écologiques

12(a) Écotoxicité (aquatique et terrestre) :

- **Ammoniac** : CL_{50} truite arc-en-ciel = 11 – 48 mg/L; CL_{50} *leptomis cyanellus* = 0.5 mg/L; CL_{50} *daphnie magna* = 101 mg/L.

12(b) **Persistance et dégradabilité** : Aucune donnée disponible

12(c) **Potentiel bioaccumulatif** : Aucune donnée disponible

12(d) **Mobilité (dans le sol)** : Aucune donnée disponible

12(e) **Autres effets néfastes** : Aucun connu

Renseignements supplémentaires :

Catégorie de danger : **Aigu 1, chronique 2**

Mot-indicateur : Avertissement

Symbole du danger : 

Mention de danger : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Section 13 – Considérations en matière d'élimination

Élimination : Éliminer le contenu et les contenants conformément à la réglementation locale, régionale et internationale.

Nettoyage et élimination des contenants : Suivre les règlements (à l'échelle fédérale, locale et des États ou provinces) applicables. Observer les précautions relatives à la manutention sécuritaire. Catalogue européen des déchets 16-03-05 (déchets organiques contenant des substances dangereuses).

Veillez noter que ces renseignements se rapportent à l'**ammoniac anhydre** dans sa forme originale. Toute altération peut rendre ces renseignements nuls.

Section 14 – Renseignements sur le transport

14 (a-g) Renseignements sur le transport :

Le règlement 49 CFR 172.101 de l'**United States Department of Transportation (DOT)** s'applique à l'**ammoniac anhydre** en tant que matière dangereuse. L'ensemble des lois et des règlements (à l'échelle fédérale, locale et des États ou provinces) qui s'appliquent au transport de ce type de matière doit être respecté.

<p>Appellation réglementaire : Ammoniac anhydre</p> <p>Symboles de transport : D</p> <p>Classe de dangers : 2.2</p> <p>N° UN UN1005</p> <p>Groupe d'emballage : s.o.</p> <p>Étiquette (DOT/OMI) : Gaz ininflammable</p> <p>Dispositions spéciales (172.102) : 13, T50</p>	<p>Autorisations d'emballage</p> <p>a) Exceptions : Aucune</p> <p>b) Marchandises non transportées en vrac : 304</p> <p>c) Marchandises en vrac : 314, 315</p>	<p>a) Aéronef de passagers/train : Interdit</p> <p>b) Aéronef cargo seulement : Interdit</p> <p>Exigences relatives à l'espace de rangement du vaisseau</p> <p>a) Espace de rangement du vaisseau : D</p> <p>b) Autre : 40, 57</p> <p>Quantités à déclarer du DOT : 100 lb</p>
--	--	--

Ammoniac anhydre

N° IHS USS : 44

Rév. 5/17

Section 14 – Renseignements sur le transport (suite)

Les exigences en matière de classification, d'emballage et de transport des marchandises du **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement international concernant les transports des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID)** correspondent aux règlements relatifs aux matières dangereuses de l'United States DOT.

Les règlements concernant le transport international de marchandises dangereuses par voie routière s'appliquent à l'ammoniac anhydre en tant que matière dangereuse.

Appellation réglementaire : Ammoniac anhydre Code de classification : 2.3 Numéro UN : UN1005 Groupe d'emballage : s.o. Étiquette ADR : Gaz toxique, corrosif Dispositions spéciales : 23 Quantités limitées : 0	Emballage a) Instructions d'emballage : P200 b) Dispositions spéciales relatives à l'emballage : s.o. c) Dispositions relatives à l'emballage en commun : s.o.	Citernes mobiles et gros contenants a) Instructions : T50 b) Dispositions spéciales : s.o.
--	---	---

L'Association du Transport Aérien International (IATA) réglemente l'ammoniac anhydre en tant que matière dangereuse.

Appellation réglementaire : Ammoniac anhydre Classe/division : 2.3 (8) Étiquette(s) de danger : s.o. Numéro UN : UN1005 Groupe d'emballage : s.o. Quantités exceptées : s.o.	Aéronef de passagers et aéronef cargo : INTERDITS <hr/> Quantité limitée Instr. emb : s.o. <hr/> Qt nette max./emb : s.o.	Aéronef cargo seulement : INTERDIT Instr. emb : s.o. <hr/> Qt nette max./emb : s.o.	Dispositions spéciales : A2 <hr/> Code ERG : 2CP
---	--	--	---

Instr. emb : instructions d'emballage

Qt nette max./emb : quantité nette maximum par emballage

ERG : Emergency Response Drill Code

La classification TMD de l'ammoniac anhydre est de 2,3 de gaz toxique.

Section 15 – Renseignements réglementaires

Renseignements réglementaires : *La liste de règlements suivante qui s'applique à un produit d'U.S. Steel peut ne pas être complète et elle ne devrait pas constituer l'unique source de référence en ce qui concerne l'ensemble des responsabilités en matière de conformité réglementaire. Ce produit ou ses composants sont assujettis aux règlements suivants :*

Catégories de dangers possibles de SARA : Risque immédiat aigu pour la santé, risque d'ordre chronique différé pour la santé

Section 313 Avis au fournisseur : L'ammoniac anhydre est assujettie aux exigences de déclaration de la section 313 du titre III de la Superfund Amendment and Reauthorization Act (Loi sur la modification et la réautorisation des superfonds) de 1986 et de 40 CFR, partie 372 :

No CAS	Appellation chimique	Pourcentage selon le poids
7664-41-7	Ammoniac anhydre	99,5

Réglementation de l'État (ou de la province) : Le produit (**ammoniac anhydre**) dans son ensemble ne figure dans aucun règlement de l'État (ou de la province).

Prop. de Californie 65 : Selon l'État de la Californie, l'ammoniac anhydre ne contient pas de composant pouvant causer le cancer ou être toxique pour la reproduction.

Autres règlements :

Classification du SIMDUT (Canada) : Le produit (**ammoniac anhydre**) ne figure pas sur la liste dans son ensemble. Cependant, les composants individuels sont listés.

Ingrédients	Classification SIMDUT
Ammoniaque	Toxicité aiguë- Inhalation - 3; Irritation de la peau - 1; Irritation des yeux - 1; Risques pour la santé non autrement classés (corrosion) - 1

Ce produit a été classifié conformément aux critères de dangers du Règlement sur les produits contrôlés et la FS contient tous les renseignements requis en vertu du Règlement sur les produits contrôlés.

Section 16 – Autres renseignements

Préparé par : United States Steel Corporation

Historique des révisions :

21/06/17 – Mise à jour SIMDUT 2015

2014-04-02 : mise à jour apportée à OSHA HAZ COM 2012

2011-01-18 : mise à jour apportée au contenu et au format de façon à respecter le SGH

1985-08 : document original

Date d'échéance : 2017-02-04

Ammoniac anhydre

N° IHS USS : 44

Rév. 5/17

Section 16 – Autres renseignements (suite)

Renseignements supplémentaires :

Classification du Système d'identification des matières dangereuses (SIMD)

National Fire Protection Association (NFPA)

Danger pour la santé	3
Risque d'incendie	1
Danger physique	0



SANTÉ = 3 (Blessure grave susceptible de se produire à moins qu'une mesure rapide ne soit prise et qu'un traitement médical ne soit prodigué).

SANTÉ = 3 (une courte exposition pourrait causer des blessures temporaires ou résiduelles graves même si des soins médicaux rapides sont prodigués.)

INCENDIE = 1, matières qui doivent être préchauffées avant qu'une inflammation se produise.

INCENDIE = 1, matières qui doivent être préchauffées avant qu'une inflammation se produise.

DANGERS PHYSIQUES = 0, matières qui sont normalement stables, même en cas d'incendie, qui ne réagiront pas en contact avec de l'eau, ne se polymériseront pas, ne se décomposeront pas, ne se condenseront pas ou ne réagiront pas de façon autonome. Non explosives.

INSTABILITÉ = 0, normalement stables, même en cas d'exposition à un incendie, et ne réagissent pas en contact avec de l'eau.

ABRÉVIATIONS/ACRONYMES :

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes industriels du gouvernement)	AIT	Aucune information trouvée
IBE	Indices biologiques d'exposition	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national de sécurité et de santé au travail)
CAS	Chemical Abstracts Service (Service de CA)	NTP	National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (Loi complète sur les interventions environnementales, le dédommagement et la responsabilité)	ORC	Organization Resources Counselors (Conseillers en ressources organisationnelles)
CFR	Code of Federal Regulations (Code de la réglementation fédérale)	OSHA	Occupational Safety and Health Administration (Administration de la sécurité et de la santé au travail)
SNC	Système nerveux central	PEL	Limite d'exposition admissible
GI, GIT	Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal	PNOR	Particulate Not Otherwise Regulated (Particule non réglementée par d'autres instances)
SIMD	Système d'identification des matières dangereuses	PNOC	Particulate Not Otherwise Regulated (Particule non classifiée par d'autres instances)
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer	EPI	Équipement de protection individuel
CL50	Concentration létale moyenne	ppm	Parties par million
DL50	Dose létale médiane	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act (Loi sur la conservation et la récupération des ressources)
DLmin.	Dose létale minimale pour les animaux et les humains	RTECS	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (Registre des effets toxiques des substances chimiques)
LIE	Limite inférieure d'explosivité	SARA	Superfund Amendment and Reauthorization Act (Loi sur la modification et la réautorisation des superfonds)
µg/m³	Microgrammes par mètre cube d'air	ARA	Appareil respiratoire autonome
mg/m³	Milligrammes par mètre cube d'air	STEL	Limite d'exposition à court terme
mpppc	million de particules par pied cube	VLE	Valeur limite d'exposition
FS	Fiche signalétique	TWA	Moyenne pondérée dans le temps
MSHA	Mine Safety and Health Administration (Administration de la sécurité des mines et de la santé)	LSE	Limite supérieure d'explosibilité
NFPA	National Fire Protection Association (Association nationale de protection contre l'incendie)		

Clause de non-responsabilité : Ces renseignements sont tirés de sources ou fondés sur des données estimées fiables. Cependant, United States Steel Corporation ne garantit pas l'exactitude absolue ou l'exhaustivité de ce qui précède et ne garantit pas que toute mesure différente ou nouvelle ne sera pas requise dans des conditions particulières.